

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette assurance décès garantit le versement d'un capital correspondant au montant de l'épargne constituée par l'assuré sur le(s) produit(s) associé(s) à l'adhésion en cas de décès accidentel de celui-ci.

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine, directe et exclusive d'une cause extérieure à l'assuré et survenu après la prise d'effet de l'adhésion.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ En cas de décès par accident de l'assuré, il est prévu le versement aux bénéficiaires désignés d'un capital égal à l'épargne constituée au titre du ou des produits associés à Duo Protection Épargne.

La garantie joue que le décès de l'assuré soit immédiat après l'accident ou différé dans la limite de 12 mois après l'accident.

Les produits associés sont les suivants :

- compte LIBRE ÉPARGNE CLÉ,
- compte PASSERELLE,
- compte @ROBASE,
- une ou plusieurs adhésions au contrat BCI HORIZONS,
- ou une ou plusieurs adhésions au contrat BCI HORIZONS II.

Le capital dû aux bénéficiaires est évalué au jour du décès de l'assuré et est compris entre le seuil de 3 000 € (357 995 F XPF) et le plafond de 50 000 € (5 966 585 F XPF) pour chaque produit associé ci-dessus (au cours de conversion de 1 euro ≈ 119,3317 F XPF).

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le versement du capital en cas de décès non accidentel ;
- ✗ le décès à la suite d'une maladie, d'un accident cardiaque ou accident vasculaire ;
- ✗ vos prêts ou emprunts bancaires.

Y a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont notamment exclues les conséquences :

- ! d'accident survenu avant la prise d'effet de l'adhésion ;
- ! d'actes intentionnels de la part de l'assuré ou du bénéficiaire de l'adhésion ;
- ! du suicide, de la tentative de suicide ;
- ! de l'ivresse de l'assuré ou d'un état caractérisé par un taux d'alcoolémie sanctionnable pénalement, de l'absorption par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non prescrits médicalement ;
- ! de risques aériens résultant de compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols libres, parapente, deltaplane, de vol ou vol d'essai sur prototype ou sur appareils non homologués, de sauts en parachute, de vols sur ailes volantes, d'utilisation d'un appareil « ultra Léger Motorisé » et d'une façon générale de tout sport aérien ;
- ! de vols dans des appareils conduits par des pilotes n'ayant pas le brevet ou la licence valable pour l'appareil utilisé ;
- ! de la participation de l'assuré, en tant que concurrent, à des compétitions sportives à titre professionnel ou à des compétitions comportant l'utilisation d'un engin quelconque à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais ;
- ! de la participation à des paris, tentatives de record ;
- ! d'une intervention chirurgicale.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'adhésion doit être associée à l'un des produits bancaires ou d'assurance vie listé ci-contre. Seule une adhésion par produit associé est possible.
- ! En cas d'adhésions pour plusieurs produits, le montant total du capital versé pour un même assuré ne peut excéder 200 000 € (23 866 348 F XPF) tous produits confondus.
- ! La garantie ne fonctionne pas si le décès survient plus de 12 mois après l'accident.
- ! Il existe un seuil et un plafond pour chaque produit associé (cf. ci-contre).



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription :

- être une personne physique, avoir au moins 18 ans et moins de 70 ans ;
- avoir un compte courant ouvert dans les livres de la BCI ;
- être détenteur de l'un des produits (bancaire ou assurance-vie) ;
- répondre avec exactitude et honnêteté à toutes les questions posées par l'assureur ou son distributeur ;
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- payer la cotisation à l'adhésion.

En cours de contrat :

- payer la cotisation à chaque échéance ;
- informer l'assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription.

En cas de sinistre :

- déclarer l'accident ayant entraîné le décès dans le mois de sa survenance ou de sa connaissance ;
- joindre tous les documents utiles à l'appréciation de l'accident ou demandés par l'assureur ou son délégataire.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance, à l'adhésion et à chaque échéance annuelle ;
- le paiement s'effectue par prélèvement sur votre compte courant BCI.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, la garantie prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré(e) des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation. A défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans les 30 jours qui suivent la signature du bulletin d'adhésion par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé à votre agence BCI.

L'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année de sa prise d'effet. Elle se renouvelle par tacite reconduction annuelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Votre garantie prend fin :

- à la fin de l'année au cours de laquelle vous avez atteint 80 ans,
- si vous ne payez pas la cotisation après résiliation de l'adhésion par l'assureur dans les conditions de la documentation précontractuelle et contractuelle ;
- au jour de votre décès,
- à la fin de période de garantie en cours :
 - en cas de clôture du produit associé « LIBRE ÉPARGNE CLÉ », ou du compte « PASSERELLE », ou « @ROBASE » ;
 - en cas de rachat total ou d'échéance totale de l'adhésion « BCI HORIZONS » ou « BCI HORIZONS II » ;
 - si vous clôturez votre compte courant BCI support de l'adhésion ;
 - en cas de radiation au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie (RIAS NC).



Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'adhésion peut être résiliée deux mois avant la date d'échéance (avant le 31 octobre).
- En général, l'adhésion peut être résiliée en cours d'année en cas de survenance de certains événements ou en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.
- La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par recommandé électronique, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son agence BCI.

